



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

**Direction du pilotage interministériel et des moyens
Guichet unique ICPE / Pôle enquêtes publiques**

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS AU PUBLIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2013 352 000 1 du 18 décembre 2013

Le public est informé que des prescriptions complémentaires ont été imposées à la société AXEREAAL pour l'exploitation de ses installations de stockage de céréales situées sur le territoire de la commune de CERCY-LA-TOUR, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

La présente décision est fondée sur les motifs et considérants principaux suivants :

- VU** le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,
- VU** le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU** la circulaire du 13 mars 2007, relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
- VU** le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1989 portant autorisation d'extension d'un silo de stockage de céréales sis sur le territoire de la commune de CERCY-LA-TOUR – Route de DECIZE, exploité par la société Coopérative Agricole de DECIZE et CERCY LA TOUR (SCADEC),
- VU** l'étude de dangers en date du 25 juillet 2006, complétée le 8 novembre 2007,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2013,
- VU** l'avis en date du 9 juillet 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 30 août 2013,

CONSIDÉRANT que la société AXEREAAL exploite les installations pouvant dégager des poussières inflammables,

CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site,

CONSIDÉRANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves,

.../...

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement,

Cet arrêté sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Nièvre - Guichet unique ICPE / Pôle enquêtes publiques ainsi qu'à la mairie de CERCY-LA-TOUR aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public pendant un mois.

Cet extrait est consultable sur le site internet de la préfecture de la Nièvre à l'adresse suivante <http://www.nievre.gouv.fr>